

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_122

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant signature d'un protocole transactionnel (société MICHALON –
renonciation à la PVR)**

VU l'article 2044 du code civil

VU la délibération n° 2025-125 du 17 juillet 2025 donnant délégation à la présidente,

CONSIDÉRANT que la société MICHALON est actuellement débitrice d'un montant de 27 383,75 euros de PVR (participation aux voies et réseaux), due au titre d'un permis de construire délivré le 13 juin 2017 (permis modificatif du 6 juillet 2017). Cette taxe d'urbanisme est fondée sur une délibération de l'agglomération de 2014 (n°151).

Ce montant était mentionné :

- Dans le permis de construire (visant la mauvaise délibération, erreur de plume) ;
- Dans l'acte de vente notarié (2017).

Le titre de recette correspondant n'a toutefois été émis que le 27 Novembre 2024.

La PVR a été abrogée par voie législative en 2015. Toutefois, les délibérations des EPCI propres à chaque voie, prises avant le 1er janvier 2015, continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

C'est le cas de Terre de Provence qui a délibéré en décembre 2014 (n°150 et 151), et du permis en question (2017).

L'avis des sommes à payer a été délivré par voie postale le 6 décembre 2024.

Suite à son défaut de paiement, la société MICHALON a fait l'objet d'une SATD le 1er avril 2025 et conteste donc l'exigibilité de cette somme.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une ultime négociation, et afin d'éviter un litige au fond, Terre de Provence agglomération et la société MICHALON ont convenu de

mettre fin à leur différend, en signant une transaction,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

De signer le protocole transactionnel avec la société MICHALON, annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

La dépense sera inscrite au budget principal au chapitre 65, compte 65 888.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

Protocole transactionnel

Les soussignés :

1°) Terre de Provence agglomération, établissement public de coopération intercommunale, représenté par Madame Corinne Chabaud, sa présidente, agissant en vertu d'une délibération n° ...,

D'une part,

2°) La société MICHALON, société civile immobilière domiciliée au 2294 route de Tarascon, 13160 CHATEAURENARD, 830 256 038 R.C.S. Tarascon, représentée par son gérant en exercice, Éric Lambertin

D'autre part,

Ont exposé ce qui suit préalablement aux stipulations faisant l'objet des présentes :

La société MICHALON est actuellement débitrice d'un montant de 27 383,75 euros de PVR (participation aux voies et réseaux), due au titre d'un permis de construire délivré le 13 juin 2017 (permis modificatif du 6 juillet 2017). Cette taxe d'urbanisme est fondée sur une délibération de l'agglomération de 2014 (n°151).

Ce montant était mentionné :

- Dans le permis de construire (visant la mauvaise délibération, erreur de plume) ;
- Dans l'acte de vente notarié.

Le titre de recette correspondant n'a toutefois été émis que le 27 Novembre 2024.

La PVR a été abrogée par voie législative en 2015. Toutefois, les délibérations des EPCI propres à chaque voie, prises avant le 1er janvier 2015, continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

C'est le cas de Terre de Provence qui a délibéré en décembre 2014 (n°150 et 151), et du permis en question (2017).

L'avis des sommes à payer a été délivré par voie postale le 6 décembre 2024.

Suite à son défaut de paiement, la société MICHALON a fait l'objet d'une SATD le 1^{er} avril 2025 et conteste donc l'exigibilité de cette somme.

A l'issue d'une ultime négociation, les parties ont convenu de mettre un terme à leur différend.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Concessions réciproques

Terre de Provence Agglomération décide de renoncer au montant de la PVR due au titre du permis de construire délivré à la société Michalon le 13 juin 2017 (permis modificatif du 6 juillet 2017), soit 27 383,75 euros.

A la signature des présentes, une mainlevée sera ordonnée sur la SATD en cours d'exécution.

Moyennant cet abandon, la société MICHALON renonce à tout recours en justice relative à l'abandon de l'agglomération en raison des faits exposés ci-dessus ou de tous faits qui pourraient en être la suite ou la conséquence directe ou indirecte.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et des éléments du litige tels que décrits ci-dessus.

Article 2 : Effets

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En conséquence et conformément à l'article 2052 dudit code, les parties ne pourront plus introduire une action en justice relative à l'objet du présent protocole.

Article 3 : Nombre d'exemplaires

Les présentes ont été rédigées en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir pris toute disposition et avoir pour s'informer reçu l'exemplaire lui revenant au moment de la signature des présentes.

À Eyragues,

Le

Signatures précédées de la mention manuscrite « *bon pour renonciation à tout recours* »

Pour Terre de Provence Agglomération,
Corinne Chabaud, Présidente

Pour la société MICHALON,
M. Éric Lambertin, gérant